



Directive sur l'alimentation animale

Exigences concernant les aliments pour animaux des programmes d'élevage Naturafarm au 1^{er} septembre 2007

Information: Naturafarm: Christian.Waffenschmidt@coop.ch Tél.: +41 61 336 71 66 Systèmes AQ Horst.Roeser@coop.ch Tél.: +41 61 825 48 10	Texte approuvé par: Coop Direction 3 Marketing / Achat, juillet 2007	Langues: allemand, anglais, français, italien
---	---	--

1. Objectif

L'objectif de la présente directive est de garantir, d'une part, le développement adapté à l'espèce et la bonne santé des animaux de rente et, d'autre part, la sécurité alimentaire et la qualité optimale des produits finis. Cette directive vise en outre à favoriser une production durable sur le plan écologique et acceptable sur le plan éthique.

2. Champ d'application

La directive s'applique à tous les programmes d'élevage Coop Naturafarm (porc, veau, poulet et œufs) et fait partie intégrante du cahier des charges pour les fabricants d'aliments pour animaux et des annexes aux directives sur le porc, le veau, le poulet et les œufs Coop Naturafarm. Pour les autres élevages, Coop s'engage à faire appliquer cette directive dans la mesure du possible. S'agissant de produits importés, Coop veille à assurer au minimum le respect des dispositions du droit suisse en vigueur en matière d'alimentation animale¹ et à ce que ne soit utilisé aucun aliment pour animaux génétiquement modifié soumis à déclaration.

Coop se réserve le droit d'apporter des modifications en cas d'évolution des dispositions légales en vigueur ou en cas de nouvelles découvertes scientifiques.

3. Exigences concernant les aliments pour animaux

Les exigences suivantes s'appliquent en complément aux dispositions légales en vigueur:

3.1. Composants non autorisés:

- Les produits d'animaux terrestres (selon N° 9 annexe 1 de l'Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLAIA) du 27.04.2006), à l'exception de:
 - la protéine du jaune d'œuf (N° 9.2 annexe 1 de l'OLAIA du 27.04.2006)
 - la poudre d'œufs de poules entiers (N°. 9.2a annexe 1 de l'OLAIA du 27.04.2006)
 - la graisse animale (N° 9.4 annexe 1 de l'OLAIA du 27.04.2006)
 - la graisse mélangée (N° 9.5 annexe 1 de l'OLAIA du 27.04.2006)
- Les poissons, les autres animaux marins, leurs produits et sous-produits (selon N°10 annexe 1 de l'OLAIA du 27.04.2006)

¹ Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux), RS 916.307.

Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLAIA), RS 916.307.1 et annexes 1 à 11.

Loi sur l'agriculture (LAgr), RS 910.1, art. 160, al. 8 (interdiction de stimulateurs de performance antimicrobiens).

Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) RS 812.212.27

Ordonnance sur les épizooties (OFE), RS 916.401, art. 40 à 47 (déchets et sous-produits).

- La soupe fourragère (N° 12.20 annexe 1 de l'OLAIA du 27.04.2006), pour autant qu'elle contienne de la soupe de viande (N°. 9.13 annexe 1 de l'OLAIA du 27.04.2006).
- Les produits issus de plantes génétiquement modifiées²: Interdiction de tout OGM soumis à déclaration³ dans les aliments pour animaux.
- Les composés azotés non protéiques pour les ruminants⁴
- Les graisses comestibles recyclées et les huiles usées.

3.2. Additifs non autorisés⁵

- Les colorants et les pigments synthétiques
- Le formaldéhyde
- Le nickel, le cobalt, le molybdène et le chrome dans les aliments pour les porcs
- Le nickel, le molybdène et le chrome dans les aliments pour les veaux à l'engrais et les volailles.

3.3. Sels minéraux et vitamines

- Les apports de sels minéraux et de vitamines doivent correspondre d'abord aux besoins des animaux et garantir leur santé et leur productivité dans les conditions données.
- Les apports de ces substances doivent ensuite être fonction des exigences de qualité relatives aux produits d'origine animale et garantir une exploitation durable et écologique des sols dans les exploitations.
- Les apports fortement dosés de sels minéraux et de vitamines à effet de stimulation de performance sont interdits.
- Les valeurs maximales admises pour les apports de sels minéraux et de vitamines sont celles prévues par l'OLAIA.
- Les additifs tels que les vitamines et enzymes et les acides aminés produits par génie génétique dans des systèmes fermés ne peuvent être utilisés que s'ils sont indispensables au développement des animaux ou s'ils facilitent l'engraissement d'une manière justifiée sur le plan écologique et à condition qu'il n'existe pas d'alternative de production conventionnelle

3.4. Utilisation du soja issu d'une production agricole conforme aux règles du développement durable

Coop est favorable à ce que le soja destiné aux aliments pour animaux Coop Naturafarm ainsi qu'à d'autres produits d'origine animale soit issu d'une production conforme aux règles du développement durable selon les "Critères de Bâle" (cultures conformes aux critères écologiques et sociaux, avec interdiction de semences génétiquement modifiées et de défrichage de grandes surfaces.)

² Comme défini dans l'Ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées ODAIGM, RS. 817.022.51, Art. 2.

³ Il s'applique les limites légales en vigueur pour les OGM soumis à déclaration selon l'Ordonnance sur les aliments pour animaux, RS 916.307, art. 23.

⁴ Selon l'Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLAIA), annexe 2, partie 4 (exception: aliments diététiques comme définis dans l'OLAIA, art. 14).

⁵ Additifs, selon OLAIA, annexe 2.

3.5. Exigences particulières concernant les aliments pour veaux à l'engrais

- 60% de la matière sèche doit provenir de lait entier ou de sous-produits laitiers.
- En cas d'engraissement au lait entier uniquement, il faut ajouter du fer au lait de vache, sous forme de préparations appropriées (fer sous une forme bien assimilable). Les 20 mg de fer par kg d'aliment d'allaitement prescrit par l'OLAIA correspondent à 2,3 mg de fer par litre de lait de vache.
- Dans les systèmes d'alimentation combinés (engraissement combiné), la teneur en fer de l'aliment complémentaire au lait entier ou de l'aliment d'allaitement doit assurer l'apport en fer préconisé (20 mg / kg).
- Le lait de vaches traitées aux antibiotiques ne doit pas être utilisé pour l'allaitement des veaux.
- Ne sont autorisés comme sous-produits laitiers liquides que les aliments à base de babeurre, de lait maigre ou de petit-lait issus de la transformation du lait en beurre, crème ou fromage.
- Sauf s'ils ont été achetés directement dans des fromageries villageoises, les sous-produits laitiers liquides doivent être pasteurisés. Ils doivent être stockés dans l'exploitation dans des conditions d'hygiène appropriées. Sont déterminantes les exigences en matière de microbiologie selon les normes ALP les plus récentes.
- Les sous-produits laitiers liquides doivent être utilisés de manière à ce que la teneur en sel de la ration complète par litre de liquide reste limitée (concentration isoosmotique maximale Na + K de 0.32%). La teneur en lactose de la ration complète ne doit pas dépasser 50 % dans les 6 premières semaines d'engraissement et 48% dans la phase finale.

4. Aliments médicamenteux

Lors de la fabrication et de la livraison d'aliments médicamenteux pour animaux, les dispositions légales en vigueur doivent être respectées⁶. Les points suivants, notamment, doivent être respectés:

- Les fabricants d'aliments médicamenteux pour animaux doivent disposer de l'autorisation requise, délivrée par Swissmedic.
- Seuls les prémélanges et concentrés médicamenteux approuvés par Swissmedic peuvent être utilisés dans la fabrication d'aliments médicamenteux pour animaux.

5. Contrôles et sanctions

Coop ou des tiers mandatés par Coop effectuent des contrôles aléatoires et des analyses d'aliments pour animaux dans les exploitations agricoles pour assurer l'application de la présente directive. En cas d'écart, Coop fera effectuer d'autres investigations chez le fabricant des aliments concernés (vérification de la formulation, des matières premières utilisées, de l'organisation du travail, etc.). En cas d'infraction à la présente directive, Coop se réserve le droit d'exclure un fabricant d'aliments pour animaux ou un exploitant du programme Coop Naturafarm.

⁶ Loi sur les produits thérapeutiques (LPT), RS 812.21, (doivent être considérés, en plus des articles sur la fabrication, la mise sur le marché, la prescription et la remise, notamment les art. 42 à 44) ; Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd) (chapitres 1 et 2) ; Ordonnance sur les médicaments (OMéd) (section Vigilance, art. 35 à 39) ; Ordonnance sur les exigences relatives aux médicaments (OEMéd) (notamment annexes 1 et 6) ; Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMéV).